



CHAPTER I-11.1

CHAPITRE I-11.1

Inshore Fisheries Representation Act

Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière

Assented to June 20, 1990

Sanctionnée le 20 juin 1990

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1(1)
buyer — acheteur	
inshore boat — bateau côtier	
licence-holder — titulaire de licence ou de permis	
Minister — Ministre	
region — région	
Region 1 — Région 1	
Region 2 — Région 2	
Region 3 — Région 3	
Reference to licence-holder in a region.	1(2)
Administration of Act.	2
Determination of constitution of an organization.	3
Application for recognition as representative of licence-holders.	4
Public notice of application.	5
Considerations and decision of Minister respecting application.	6
Representation vote.	7
Recognition of an organization.	8
Status as an organization.	9
Annual dues.	10
Application and order for deduction of annual dues at source.	11
Deduction from purchase price.	12
Action to recover amount due under section 12.	12.1
Certificate stating person is not a licence-holder.	13
Use of funds.	14
Application for cancellation of recognition of organization.	15
Cancellation of recognition of organization.	16

Définitions.	1(1)
acheteur — buyer	
bateau côtier — inshore boat	
Ministre — Minister	
région — region	
Région 1 — Region 1	
Région 2 — Region 2	
Région 3 — Region 3	
titulaire de licence ou de permis — licence-holder	
Référence à un titulaire de licence ou de permis d'une région.	1(2)
Application de la Loi.	2
Détermination de la constitution d'une organisation.	3
Demande de reconnaissance comme représentant des titulaires de licence ou de permis.	4
Avis public de la demande.	5
Considérations et décision du Ministre visant la demande.	6
Vote de représentation.	7
Reconnaissance d'une organisation.	8
Statut à titre d'organisation.	9
Cotisations annuelles.	10
Demande et ordonnance pour la déduction des cotisations annuelles à la source.	11
Déduction du prix d'achat.	12
Action en recouvrement d'un montant dû en vertu de l'article 12. 12.1	
Certificat indiquant qu'une personne n'est pas titulaire de licence ou de permis.	13
Utilisation des fonds.	14
Demande de l'annulation de la reconnaissance de l'organisation.	15
Annulation de la reconnaissance de l'organisation.	16

Regulations.17	Règlements.17
Commencement.18	Entrée en vigueur.18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

“buyer” means any person who, for the purpose of resale or processing, purchases fish from a licence-holder; (*acheteur*)

“inshore boat” means a boat having the characteristics prescribed by or in accordance with the regulations; (*bateau côtier*)

“licence-holder” means a person who

- (a) holds a licence under the *Fisheries Act* (Canada) that permits the taking of fish,
- (b) is the owner or captain of an inshore boat, and
- (c) fishes commercially from that boat for a living; (*titulaire de licence ou de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*Ministre*)

“region” means Region 1, Region 2 or Region 3; (*région*)

“Region 1” means the area following the coastline of the Province from the border with the Province of Quebec to Bartibog Bridge; (*Région 1*)

“Region 2” means the area following the coastline of the Province from Bartibog Bridge to the border with the Province of Nova Scotia; (*Région 2*)

“Region 3” means the area following the coastline of the Province bordering on the Bay of Fundy. (*Région 3*)

Reference to licence-holder in a region

1(2) Any reference in this Act to a licence-holder in a region is a reference to a licence-holder who customarily returns from fishing to a place in that region.

2000, c.26, s.166; 2007, c.10, s.52; 2010, c.31, s.77

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1(1) Dans la présente loi

« acheteur » désigne une personne qui, aux fins de revente ou de traitement, achète du poisson d’un titulaire de licence ou de permis; (*buyer*)

« bateau côtier » désigne une bateau ayant les caractéristiques prescrites par règlements ou conformément à ceux-ci; (*inshore boat*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches; (*Minister*)

« région » désigne la Région 1, la Région 2 ou la Région 3; (*region*)

« Région 1 » désigne le secteur qui longe le littoral de la province à partir de la frontière de la province de Québec jusqu’à Bartibog Bridge; (*Region 1*)

« Région 2 » désigne le secteur qui longe le littoral de la province à partir de Bartibog Bridge à la frontière de la province de Nouvelle-Écosse; (*Region 2*)

« Région 3 » désigne le secteur qui longe le littoral de la province qui touche la Baie de Fundy. (*Region 3*)

« titulaire de licence ou de permis » désigne une personne qui

- a) détient une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada) qui permet la prise de poissons,
- b) est le propriétaire ou le capitaine d’un bateau côtier, et
- c) pêche professionnellement avec ce bateau pour gagner sa vie. (*licence-holder*)

Référence à un titulaire de licence ou de permis d’une région

1(2) Toute référence dans la présente loi à un titulaire de licence ou de permis d’une région ou dans une région est une référence à un titulaire de licence ou de permis

qui d'ordinaire revient de pêcher à un endroit de cette région.

2000, c.26, art.166; 2007, c.10, art.52; 2010, c.31, art.77

Administration of Act

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Determination of constitution of an organization

3(1) An organization incorporated under the *Companies Act* may apply to the Minister for a determination that it is properly constituted for the purposes of this Act.

3(2) The Minister may make the determination referred to in subsection (1) if satisfied

(a) that the purpose of the organization is to represent the interests of the licence-holders in a region in matters relating to the management and regulation of the inshore fishery,

(b) that the organization is not a fishermen's organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act* and cannot transfer funds to such an organization,

(c) that membership in the organization is open to all licence-holders in the region,

(d) that licence-holders in the region who are not members of the organization have reasonable access to the books, records and accounts of the organization, and

(e) that the organization is otherwise properly constituted for the purposes of this Act.

Application for recognition as representative of licence-holders

4(1) When a determination has been made under section 3, the organization may apply to the Minister for recognition as the representative of the licence-holders in its region.

4(2) With its application, the organization shall forward to the Minister details of its membership, and shall state

Application de la Loi

2 Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Détermination de la constitution d'une organisation

3(1) Une organisation constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* peut faire une demande au Ministre pour que celui-ci détermine si l'organisation est constitué convenablement aux fins de la présente loi.

3(2) Le Ministre peut faire la détermination visée au paragraphe (1) s'il est convaincu

a) que le but de l'organisation est de représenter les intérêts des titulaires de licence ou de permis dans une région sur des questions qui se rapportent à l'aménagement et à la réglementation de la pêche côtière,

b) que l'organisation n'est pas une organisation de pêcheurs au sens de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* et ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation,

c) que l'adhésion à l'organisation est disponible à tous les titulaires de licence ou de permis dans la région, et

d) que les titulaires de licence ou de permis d'une région qui ne sont pas membres de l'organisation ont raisonnablement accès aux livres, registres et comptes de l'organisation, et

e) que l'organisation est autrement constituée convenablement aux fins de la présente loi.

Demande de reconnaissance comme représentant des titulaires de licence ou de permis

4(1) Lorsqu'une détermination a été faite en vertu de l'article 3, l'organisation peut faire une demande au Ministre pour qu'elle soit reconnue à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de sa région.

4(2) L'organisation doit, lorsqu'elle fait sa demande, faire parvenir au Ministre des détails quant à l'adhésion de ses membres et doit indiquer

(a) that it has more than 50 per cent of the licence-holders in its region as members, and requests recognition without a representation vote being taken, or

(b) that it has more than 40 per cent of the licence-holders in its region as members, and requests the holding of a representation vote.

Public notice of application

5(1) The Minister shall give public notice that an application under section 4 has been received.

5(2) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister’s opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

5(3) The public notice shall state the membership that the organization claims in its region and whether the organization requests recognition with or without the holding of a representation vote.

5(4) The public notice

(a) shall state that any licence-holder in the region may question the claim made by the organization as to its membership, and

(b) shall indicate the time by which any such questions should be raised and the address to which they should be directed.

Considerations and decision of Minister respecting application

6(1) When the time set by the public notice for questioning the claim made by the organization as to its membership has expired, the Minister shall consider

(a) the information submitted by the organization as to its membership,

(b) any questions raised under subsection 5(4) as to the membership of the organization, and

a) qu’elle regroupe, à titre de membres plus de 50 pour cent des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu’elle demande la reconnaissance sans la tenue d’un vote de représentation, ou

b) qu’elle regroupe à titre de membres plus de 40 pour cent des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu’elle demande la tenue d’un vote de représentation.

Avis public de la demande

5(1) Le Ministre doit donner un avis public à l’effet qu’une demande en vertu de l’article 4 a été reçue.

5(2) L’avis public doit être publié

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l’avis du Ministre, il est probable que l’avis soit porté à l’attention des titulaires de licence ou de permis dans la région, et

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

5(3) L’avis public doit indiquer le nombre de membres que l’organisation prétend avoir dans la région et si l’organisation demande la reconnaissance avec ou sans la tenue d’un vote de représentation.

5(4) L’avis public

a) doit indiquer qu’un titulaire de licence ou de permis peut mettre en question la prétention faite par l’organisation quant au nombre de membres, et

b) doit indiquer le délai par lequel ces questions doivent être soulevées et l’adresse où elles doivent être envoyées.

Considérations et décision du Ministre visant la demande

6(1) Lorsque le délai établi par l’avis public pour mettre en question la prétention de l’organisation quant au nombre de membres est expiré, le Ministre doit prendre en considération

a) les renseignements soumis par l’organisation quant à ses membres,

b) toutes questions soulevées en vertu du paragraphe 5(4) quant aux membres de l’organisation, et

(c) any other information the Minister believes relevant concerning

- (i) the membership of the organization,
- (ii) the number of licence-holders in the region, and
- (iii) whether or not any member of the organization is a licence-holder or is a licence-holder in the region.

6(2) If the Minister is satisfied that more than 50 per cent of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister may recognize the organization as the representative of the licence-holders in the region.

6(3) If the Minister is satisfied that less than 40 per cent of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

6(4) Subject to subsections (2) and (3), the Minister shall direct that a representation vote be taken among the licence-holders in the region.

Representation vote

7 A representation vote shall be in accordance with the regulations.

Recognition of an organization

8(1) If, following the taking of a representation vote, the Minister is satisfied

- (a) that at least 60 per cent of the licence-holders in the region have voted, and
- (b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of recognition of the organization as the representative of the licence-holders in the region

the Minister shall recognize the organization.

8(2) If subsection (1) does not apply, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

c) tout autre renseignement que le Ministre croit pertinent concernant

- (i) l'adhésion à l'organisation, et
- (ii) le nombre de titulaires de licence ou de permis dans la région, et
- (iii) si un membre quelconque de l'organisation est un titulaire de licence ou de permis ou est un titulaire de licence ou de permis dans la région.

6(2) Si le Ministre est convaincu que plus de 50 pour cent des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le Ministre peut reconnaître l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de la région.

6(3) Si le Ministre est convaincu que moins de 40 pour cent des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le Ministre doit rejeter la demande de reconnaissance de l'organisation.

6(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Ministre doit ordonner la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis dans la région.

Vote de représentation

7 Le vote de représentation doit être tenu conformément aux règlements.

Reconnaissance d'une organisation

8(1) Le Ministre doit reconnaître l'organisation si après la tenue d'un vote de représentation il est convaincu

- a) qu'au moins 60 pour cent des titulaires de licence ou de permis dans une région ont voté, et
- b) qu'une majorité des votes valides ont été en faveur de la reconnaissance de l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis dans la région.

8(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le Ministre doit rejeter la demande de reconnaissance de l'organisation.

Status as an organization

9(1) An organization which has been recognized by the Minister retains that status

- (a) for four years, or
- (b) until its recognition is cancelled under section 16,

whichever is the earlier.

9(2) In the fourth year that an organization retains its status as a recognized organization, it may re-apply to the Minister under section 4.

Annual dues

10(1) When an organization has been recognized under this Act as the representative of licence-holders in its region, every licence-holder in the region shall pay to the organization annual dues in an amount determined by the organization.

10(2) If the annual dues are not paid, whether by the licence-holder or by deduction under section 12, they may be recovered by the organization as a debt due from the licence-holder to the organization.

Application and order for deduction of annual dues at source

11(1) An organization which has been recognized under this Act may apply each year to the Minister for an order that the annual dues for that year of licence-holders in its region be deducted at source by buyers.

11(2) In its application the organization shall state

- (a) the amount or amounts to be deducted by buyers, and
- (b) a date on which it requests that the order come into effect.

11(3) The Minister may make an order under this section if satisfied

Statut à titre d'organisation

9(1) L'organisation qui a reçu la reconnaissance par le Ministre retient ce statut

- a) pour quatre ans, ou
- b) jusqu'à ce qu'elle soit annulée en vertu de l'article 16,

la date la plus rapprochée étant celle à retenir.

9(2) Dans la quatrième année qu'une organisation retient son statut à titre d'organisation reconnue elle peut demander au Ministre d'être reconnue à nouveau en vertu de l'article 4.

Cotisations annuelles

10(1) Lorsqu'une organisation a été reconnue en vertu de la présente loi à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis dans sa région, chaque titulaire de licence ou de permis dans la région doit payer à l'organisation des cotisations annuelles à l'organisation qui en détermine le montant.

10(2) Si les cotisations annuelles ne sont pas payées, soit par le titulaire de licence ou de permis, soit par déduction en vertu de l'article 12, elles peuvent être recouvrées par l'organisation à titre de créance due à l'organisation par le titulaire de licence ou de permis.

Demande et ordonnance pour la déduction des cotisations annuelles à la source

11(1) Une organisation qui a été reconnue en vertu de la présente loi peut faire une demande chaque année au Ministre pour une ordonnance à l'effet que les cotisations annuelles pour l'année visée des titulaires de licences ou de permis dans sa région soient déduites à la source par les acheteurs.

11(2) L'organisation doit indiquer dans sa demande

- a) le montant ou les montants à être déduits par les acheteurs, et
- b) la date à laquelle elle demande que l'ordonnance prenne effet.

11(3) Le Ministre peut rendre une ordonnance en vertu du présent article s'il est convaincu

(a) that the organization has supplied the licence-holders in the region with deduction cards in a form satisfactory to the Minister,

(b) that the organization has supplied buyers with remittance cards in a form satisfactory to the Minister,

(c) that the organization has taken appropriate steps to inform buyers and licence-holders of its application and of the date it is requesting that the order come into effect, and

(d) that the amount or amounts to be deducted by buyers are reasonable, both separately and in total, and are known both to buyers and to licence-holders.

11(4) An order under subsection (3) shall state the date on which it comes into effect, which shall not be earlier than the date stated in the application, and the region to which it applies.

11(5) The Minister shall give public notice of the making of an order under subsection (3).

11(6) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

11(7) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

Deduction from purchase price

12(1) Where an order under section 11 has come into effect in relation to a region, every buyer purchasing fish from a licence-holder in the region shall deduct from the purchase price the amount set by the order, unless the licence-holder presents a deduction card showing that the licence-holder's annual dues have been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder.

a) que l'organisation a fourni aux titulaires de licence ou de permis dans la région des cartes de déductions dans une forme jugée satisfaisante par le Ministre,

b) que l'organisation a fourni aux acheteurs des cartes de remise dans une forme jugée satisfaisante par le Ministre,

c) que l'organisation a pris les mesures appropriées pour informer les acheteurs et les titulaires de licence ou de permis de sa demande et de la date qu'elle demande que l'ordonnance prenne effet,

d) que le montant ou les montants qui doivent être déduits par les acheteurs sont raisonnables qu'ils soient considérés individuellement ou dans leur ensemble, et qu'ils sont connus des acheteurs et des titulaires de licence ou de permis.

11(4) Une ordonnance en vertu du paragraphe (3) doit indiquer la date à laquelle elle doit prendre effet, laquelle ne peut être plus tôt que la date indiquée dans la demande, ainsi que la région à laquelle elle s'applique.

11(5) Le Ministre doit donner un avis public à l'effet qu'une ordonnance en vertu du paragraphe (3) a été rendue.

11(6) L'avis public doit être publié

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités, où de l'avis du Ministre, il est probable que l'avis soit porté à l'attention des titulaires de licence ou de permis dans la région, et

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

11(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Déduction du prix d'achat

12(1) Lorsqu'une ordonnance en vertu de l'article 11 prend effet relativement à une région, chaque acheteur qui achète du poisson d'un titulaire de licence ou de permis dans la région doit déduire du prix d'achat le montant fixé par l'ordonnance à moins que le titulaire de licence ou de permis ne présente une carte de déduction démontrant que les cotisations annuelles du titulaire de licence ou de permis ont été déduites en totalité par

12(2) Where a buyer makes a deduction under subsection (1), the buyer and the licence-holder shall each sign both the deduction card and the remittance card to confirm the making of the deduction and its amount.

12(3) Within thirty days after making a deduction under subsection (1), the buyer shall forward to the organization the amount of the deduction, together with a remittance card recording the deduction.

12(4) Any deduction made by a buyer is a debt due from the buyer to the organization.

12(5) Where a buyer does not make a deduction required under subsection (1), the amount of the deduction required to be made may be recovered by the organization as a debt due from the buyer to the organization, notwithstanding that the deduction was not made.

12(6) An amount due to an organization under this section bears interest at a rate of fifteen per cent per year, commencing thirty days after the buyer made or should have made a deduction required under subsection (1).

1992, c.51, s.1

Action to recover amount due under section 12

12.1(0.1) In an action by an organization to recover an amount due under section 12, a document purporting to be signed by an officer of the organization certifying

- (a) that the organization has reasonable grounds to believe that the buyer did not make a deduction required under subsection 12(1) or made the deduction but did not forward to the organization the amount of the deduction made, as the case may be, and
- (b) the amount due under section 12,

is admissible in evidence without proof of the office or signature of the officer and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters certified in the document.

un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis.

12(2) Lorsqu'un acheteur fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur et le titulaire de licence ou de permis doivent chacun signer et la carte de déduction et la carte de remise pour confirmer la prise de déduction et le montant de celle-ci.

12(3) Trente jours après avoir fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur doit faire parvenir à l'organisation le montant de la déduction avec une carte de remise faisant état de la déduction.

12(4) Toute déduction faite par un acheteur est une créance de l'organisation due par l'acheteur.

12(5) Lorsqu'un acheteur ne fait pas une déduction requise aux termes du paragraphe (1), l'organisation peut recouvrer le montant de la déduction requise à titre de créance de l'organisation due par l'acheteur, sans que la déduction ait été faite.

12(6) Un montant dû à une organisation aux termes du présent article rapporte un intérêt au taux de quinze pour cent par an, courant à partir de trente jours après le jour où l'acheteur a fait ou aurait dû faire la déduction requise aux termes du paragraphe (1).

1992, c.51, art.1

Action en recouvrement d'un montant dû en vertu de l'article 12

12.1(0.1) Dans une action intentée par une organisation pour recouvrer un montant qui lui est dû aux termes de l'article 12, un document présenté comme étant signé par un dirigeant de l'organisation attestant

- a) que l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'acheteur n'a pas fait une déduction requise aux termes du paragraphe 12(1) ou qu'il l'a fait mais n'en a pas envoyé le montant à l'organisation, selon le cas, et
- b) le montant dû aux termes de l'article 12,

est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le poste ou la signature du dirigeant et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits attestés dans le document.

12.1(1) In an action by an organization to recover an amount due under section 12 in which a buyer claims that the buyer did not make a deduction under subsection 12(1) on the grounds that the licence-holder presented a deduction card showing that the licence-holder's annual dues had been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder, the onus of proving that claim is on the buyer.

12.1(2) When an organization is successful in an action, other than one conducted under Rule 75 of the Rules of Court, to recover an amount due under section 12

(a) the organization shall be entitled to an order for its costs to be assessed on a solicitor and client basis and for the payment of its disbursements incurred in relation to the action, and

(b) the Court may order that an additional amount be paid to the organization, as a penalty, of up to ten per cent of the amount awarded in the action.

1992, c.51, s.2; 1994, c.67, s.1

Certificate stating person is not a licence-holder

13(1) Any person may apply to the Minister for a certificate stating that the person is not a licence-holder in a region.

13(2) The Minister shall give notice of an application under subsection (1) to the organization affected by the application, and shall give that organization an opportunity to make representations in relation to the application.

13(3) If the Minister issues a certificate on an application under subsection (1), the certificate is conclusive for the purposes of this Act, including sections 10 and 12.

Use of funds

14(1) The funds received by the organization from licence-holders under section 10 or from buyers under section 12 shall be applied to the purpose of the organization as set out in paragraph 3(2)(a), and to no other purpose.

12.1(1) Dans une action intentée par une organisation pour recouvrer un montant qui lui est dû aux termes de l'article 12, un acheteur qui revendique que l'acheteur n'a pas fait une déduction aux termes du paragraphe 12(1) parce que le titulaire de licence ou de permis a présenté une carte de déduction montrant que les cotisations annuelles du titulaire de licence ou de permis avaient été totalement déduites par un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis, il incombe à l'acheteur de prouver cette revendication.

12.1(2) Lorsqu'une organisation sort gagnante dans une action, autre que celle assujettie à la Règle 75 des Règles de procédure, pour recouvrer un montant dû en vertu de l'article 12,

a) elle a droit à une ordonnance pour ses coûts évalués sur une base d'avocat-client et ses débours engagés relativement à l'action, et

b) la Cour peut ordonner qu'un montant additionnel soit payé à l'organisation à titre d'amende, jusqu'à dix pour cent du montant accordé dans l'action.

1992, c.51, art.2; 1994, c.67, art.1

Certificat indiquant qu'une personne n'est pas titulaire de licence ou de permis

13(1) Toute personne peut faire une demande au Ministre pour un certificat indiquant qu'elle n'est pas un titulaire de licence ou de permis dans une région.

13(2) Le Ministre doit donner avis d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) à l'organisation touchée par la demande et il doit donner à l'organisation l'opportunité de faire des représentations relativement à cette demande.

13(3) Si le Ministre délivre un certificat à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), le certificat est concluant aux fins de la présente loi, y compris les articles 10 et 12.

Utilisation des fonds

14(1) Les fonds reçus par l'organisation des titulaires de licence ou de permis en vertu de l'article 10 ou des acheteurs en vertu de l'article 12 doivent être utilisés pour le but de l'organisation établi à l'alinéa 3(2)a) et à aucun autre but.

14(2) Notwithstanding subsection (1), the organization may transfer a portion of the funds it receives under section 10 or 12 to an organization which

- (a) has as its purpose the representation of the interests of some of the licence-holders in the region in matters relating to the management and regulation of those aspects of the inshore fishery that are of concern to those licence-holders, and
- (b) is not a fishermen's organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*, and cannot transfer funds to such an organization.

Application for cancellation of recognition of organization

15(1) Any licence-holder in a region may apply to the Minister for the cancellation of the recognition of the organization for that region.

15(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by information as to the number of licence-holders in the region who support the application and by their signatures if possible.

15(3) If the Minister is satisfied that more than 40 per cent of the licence-holders in the region support the application, the Minister may direct the taking of a representation vote among the licence-holders in the region.

15(4) A representation vote under subsection (3) shall not be taken within one year after the Minister's decision to recognize an organization or the last representation vote.

15(5) A representation vote shall be in accordance with the regulations.

Cancellation of recognition of organization

16(1) Where, on the holding of a representation vote under section 15, the Minister is satisfied

- (a) that at least 60 per cent of the licence-holders in the region have voted, and
- (b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of the cancellation of the recognition,

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'organisation peut transférer une partie des fonds qu'elle reçoit en vertu de l'article 10 ou 12 à une organisation qui

- a) a pour but de représenter les intérêts de certains titulaires de licence ou de permis dans la région sur des questions qui ont trait à l'aménagement et à la réglementation de ces aspects de la pêche côtière qui préoccupent ces titulaires de licence ou de permis, et
- b) n'est pas une organisation de pêcheurs telle que définie dans la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* et elle ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation.

Demande de l'annulation de la reconnaissance de l'organisation

15(1) Tout titulaire de licence ou de permis dans une région peut faire une demande au Ministre pour que soit annulée la reconnaissance de l'organisation pour cette région.

15(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée par des renseignements concernant le nombre de titulaires de licence ou de permis dans la région qui sont en faveur de la demande et par leurs signatures si possible.

15(3) Si le Ministre est convaincu que plus de 40 pour cent des titulaires de licence ou de permis dans la région sont en faveur de la demande, le Ministre peut ordonner la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis dans la région.

15(4) Un vote de représentation en vertu du paragraphe (3) ne peut être tenu dans l'année qui suit la décision du Ministre de reconnaître une organisation ou dans l'année qui suit le dernier vote de représentation.

15(5) Le vote de représentation doit être tenu conformément aux règlements.

Annulation de la reconnaissance de l'organisation

16(1) Le Ministre doit annuler la reconnaissance de l'organisation lorsqu'il est convaincu après la tenue d'un vote de représentation en vertu de l'article 15

- a) qu'au moins 60 pour cent des titulaires de licence ou de permis dans la région ont voté, et
- b) qu'une majorité des votes valides étaient en faveur de l'annulation de la reconnaissance.

the Minister shall cancel the recognition of the organization.

16(2) On cancelling the recognition of an organization, the Minister shall also cancel any existing order under section 11.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting a representation vote, which regulations may include, without limiting the generality of the foregoing, provisions respecting the procedure for taking the vote, the appointment of returning officers and other officers and their powers and duties, the challenge of any ballot and a hearing after the vote in relation to the vote;

(b) respecting the characteristics of an inshore boat, which characteristics may differ for different regions;

(c) defining terms used in the definition "licence-holder", which definitions may differ for different regions;

(d) respecting the appointment of persons or bodies to make recommendations to the Minister on any matter relating to the implementation of this Act;

(e) respecting the powers, duties and remuneration of persons or bodies referred to in paragraph (d).

Commencement

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 2, 1991.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

16(2) Sur l'annulation de la reconnaissance de l'organisation, le Ministre doit aussi annuler toute ordonnance existante en vertu de l'article 11.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant un vote de représentation, lesquels règlements peuvent inclure, sans limiter la généralité de ce qui précède, des dispositions concernant la procédure pour la tenue d'un vote, la nomination de directeurs de scrutin et d'autres scrutateurs ainsi que leurs pouvoirs et leurs devoirs, la contestation d'un scrutin et une audience après la tenue d'un vote relativement au vote;

b) concernant les caractéristiques d'un bateau côtier, lesquelles caractéristiques peuvent différer selon les régions;

c) définissant les termes utilisés dans la définition « titulaire de licence ou de permis », lesquelles définitions peuvent être différentes selon les régions;

d) concernant la nomination de personnes ou d'organismes pour faire des recommandations au Ministre sur toute question qui a trait à la mise à exécution de la présente loi;

e) concernant les pouvoirs, les devoirs et la rémunération des personnes et des organismes visés à l'alinéa d).

Entrée en vigueur

18 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 2 mai 1991.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.